

REPERTOIRE N°109/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°109/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE À
LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR ALEXIS
BOUTAMBA MBINA CANDIDAT DU PARTI DEMOCRATIQUE
GABONAIS AU SIEGE UNIQUE DU PREMIER CANTON DU
DEPARTEMENT DE MOUGOUTSI A TCHIBANGA TENDANT A
FAIRE INVALIDER LA CANDIDATURE DE MONSIEUR JEAN
KONDI KONDI CANDIDAT DU PARTI POUR LE
DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITE SOCIALE A
L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES
6 ET 26 OCTOBRE 2018 AUDIT SIEGE DANS LA PROVINCE
DE LA NYANGA**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 07 septembre 2018, sous le n°129Bis/GCC, par laquelle Monsieur Alexis BOUTAMBA MBINA demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élections des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 26 octobre 2018 au siège unique du Premier Canton du Département de Mougoutsi a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Jean KONDI KONDI, téléphone 04444874/06322030 candidat du Parti Pour

le Développement et la Solidarité Sociale à la même élection et au même siège dans la Province de la Nyanga ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la Loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'Ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la Loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

Vu la Loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'Ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Alexis BOUTAMBA MBINA demeurant à Libreville, boîte postale 268, ayant pour Conseil Maître Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, candidat du Parti Démocratique Gabonais à l'élections des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 26 octobre 2018 au siège unique du Premier Canton du Département de Mougoutsi a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Jean KONDI

KONDI, téléphone 04444874/06322030, candidat du Parti Pour le Développement et la Solidarité Sociale à la même élection et au même siège dans la Province de la Nyanga ;

2 - Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Alexis BOUTAMBA MBINA déclare que le 5 septembre 2018 le Centre Gabonais des Elections a publié la liste des candidats du premier tour des élections législatives des 6 et 26 octobre 2018 ; qu'il ressort de cette publication que Monsieur Jean KONDI KONDI, militant du Parti Démocratique Gabonais est candidat du Parti pour Développement et la Solidarité Sociale au siège unique du Premier Canton du Département de Mougoutsi, dans la Province de la Nyanga ; qu'il conteste la validité de cette candidature, motif pris de ce que Monsieur Jean KONDI KONDI n'a jamais démissionné au préalable du Parti Démocratique Gabonais ; que cette candidature viole les dispositions de la loi électorale ; que c'est pourquoi, il sollicite l'invalidation de cette candidature ;

3 - Considérant que pour étayer ses allégations, il verse au dossier la fiche d'inscription de Monsieur Jean KONDI KONDI en qualité de militant du Parti Démocratique Gabonais aux fonctions de Secrétaire de Section ;

4 - Considérant qu'entendu lors de l'instruction du dossier, Monsieur Jean KONDI KONDI a déclaré qu'il a exercé au sein du Parti Démocratique Gabonais les fonctions de Secrétaire de Section ; qu'il ignorait qu'il fallait démissionner avant de rejoindre les rangs d'un autre parti politique ;

5 - Considérant qu'aux termes des dispositions l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée,

tout membre adhérant à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

6 - Considérant qu'il est constant tel qu'il ressort des pièces versées au dossier, notamment de la fiche de réinscription au Parti Démocratique Gabonais de Monsieur Jean KONDI KONDI, qu'il est militant du Parti Démocratique Gabonais ; qu'il assume au sein de ce parti les fonctions de Secrétaire Fédéral ; qu'il en découle que sa candidature au sein du Parti Pour le Développement et la Solidarité Sociale est en violation des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant disposition commune à toutes les élections politiques, modifiée, susvisée ; qu'il convient en conséquence, d'invalider la candidature de Monsieur Jean KONDI KONDI pour le compte du Parti Pour le Développement et la Solidarité Sociale, au siège unique du Premier Canton du Département de Mougoutsi, dans la Province de la Nyanga.

DECIDE

Article 1^{er} : la candidature de Monsieur Jean KONDI KONDI pour le compte du Parti Pour le Développement et la Solidarité Sociale, au siège unique du Premier Canton du Département de Mougoutsi, dans la Province de la Nyanga est invalidée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des

Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

